

Numéro du client	Portefeuille	Date cote
		JJ MM AA

Objet du dossier

Services financiers de placement, d'épargne et de crédit,  
Services fiduciaires et services complémentaires

INFORMATION SUR LE SOUSCRIPTEUR

<input type="checkbox"/> Dr(e) <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom	Adresse courriel	
Numéro civique	Rue	Appartement	Ville	
Province	Code postal	Numéro d'assurance sociale (obligatoire)	Date de naissance (obligatoire)	Téléphone résidence (indicatif régional)
Fonction	Employeur	Secteur d'activités	JJ MM AA	( ) —
Adresse du lieu de travail			Téléphone travail (indicatif régional)	poste
			( ) —	

OBLIGATOIRE SI LE BÉNÉFICIAIRE EST ÂGÉ DE MOINS DE 19 ANS ET  
SI LE SOUSCRIPTEUR EST AUTRE QUE LE PÈRE, LA MÈRE OU LE RESPONSABLE PUBLIC

<input type="checkbox"/> Dr(e) <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	Nom du parent, tuteur ou responsable public ayant la garde	Prénom
Adresse		Code postal

DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

<input type="checkbox"/> Dr(e) <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom	Lien de parenté du souscripteur avec le bénéficiaire
Numéro d'assurance sociale (obligatoire)	Date de naissance (obligatoire)	Nom d'un établissement prescrit advenant qu'il n'y ait aucun bénéficiaire qualifié à l'échéance (obligatoire)	
	JJ MM AA		
Adresse du bénéficiaire (obligatoire)			Code postal
<input type="checkbox"/> même que celle du souscripteur <input type="checkbox"/> autre préciser			

INFORMATION OBLIGATOIRE SUR LE SOUSCRIPTEUR (conformément aux lois sur les valeurs mobilières)

Référence bancaire ou autre institution financière du souscripteur

Mode d'établissement du premier contact	Objectif(s) de placement	Degré de connaissance en matière d'investissement	Revenu annuel brut (\$)	Avoir net approximatif (\$)
<input type="checkbox"/> publicité <input type="checkbox"/> rencontre personnelle <input type="checkbox"/> recommandation <input type="checkbox"/> appel téléphonique <input type="checkbox"/> visite au bureau	<input type="checkbox"/> revenu seulement <input type="checkbox"/> revenu et croissance du capital <input type="checkbox"/> croissance du capital à court terme <input type="checkbox"/> croissance du capital à long terme	<input type="checkbox"/> aucun <input type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> bon <input type="checkbox"/> élevé	<input type="checkbox"/> moins de 24 999 <input type="checkbox"/> de 25 000 à 49 999 <input type="checkbox"/> de 50 000 à 99 999 <input type="checkbox"/> 100 000 et plus	<input type="checkbox"/> moins de 24 999 <input type="checkbox"/> de 25 000 à 49 999 <input type="checkbox"/> de 50 000 à 99 999 <input type="checkbox"/> de 100 000 à 499 999 <input type="checkbox"/> 500 000 et plus

OBLIGATOIRE DANS LE CAS DE DÉLÉGATION PAR PROCURATION

Nom et adresse de toute PERSONNE AUTORISÉE par le souscripteur à donner des instructions pour le compte (annexer une procuration)

Référence bancaire ou autre institution financière de la PERSONNE AUTORISÉE

Nom de l'institution	Numéro institution - transit	Numéro de compte
Signature de la PERSONNE AUTORISÉE		

Je, soussigné, demande par les présentes, d'adhérer au Régime d'épargne-études de la Société de gérance des Fonds FMOQ inc. (le « Régime ») conformément aux conditions apparaissant au verso de ce contrat. J'ai lu et compris les conditions du contrat et conviens d'y être lié. Je demande que le Promoteur fasse une demande d'enregistrement du Régime comme régime enregistré d'épargne-études conformément aux dispositions de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou à toute autre loi analogue dans ma province de résidence désignée ci-après (les « Lois de l'impôt »).

Je reconnais qu'il incombe au souscripteur de veiller à ne pas dépasser les limites annuelle et globale de cotisations au Régime. Une pénalité mensuelle de 1 % est imputée sur toute cotisation excédentaire au Régime.

La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) sera automatiquement déposée dans le(s) même(s) Fonds que la cotisation aura été effectuée.

Je déclare que je suis résident du Canada dans la province de \_\_\_\_\_

La date de cessation est au plus tard le dernier jour de la 25<sup>e</sup> année suivant l'année où le Régime est conclu.

Le souscripteur ne peut verser aucune cotisation au Régime après la 21<sup>e</sup> année qui suit l'établissement du Régime.

Voulez-vous que le fiduciaire de votre Régime demande une subvention canadienne pour l'épargne-études en votre nom ?

OUI  
 NON

OUVERTURE DE COMPTE DE VALEURS MOBILIÈRES APPROUVÉE (par Société de gérance des Fonds FMOQ inc.)

Signature du représentant	Numéro de permis
---------------------------	------------------

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets sous tous les rapports.

Signé à	Date
Signature du souscripteur	JJ MM AA

Société de gérance des Fonds FMOQ inc. (signature du dirigeant)

# RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES INDIVIDUEL

## DÉCLARATION DE FIDUCIE

Le Souscripteur et le Bénéficiaire ont mandaté la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et sa filiale Société de gérance des Fonds FMOQ inc. ci-après appelée le « Promoteur ») pour les représenter aux fins des présentes.

Le Promoteur nomme Fiducie Desjardins inc. (ci-après appelée le « Fiduciaire »), société de fiducie constituée en vertu des lois du Québec, qui accepte, d'être fiduciaire du Régime.

Le présent contrat constitue un contrat conclu entre le Promoteur, le Souscripteur et le Fiduciaire.

Aux fins des présentes, la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement ainsi que les politiques applicables, sont regroupés sous le terme « La Loi ».

**1- Définitions :** Aux fins des présentes, les termes suivants :

a) **BÉNÉFICIAIRE :** personne désignée dans la demande par le souscripteur au nom de laquelle il est convenu que des paiements d'aide aux études soient accordés, pourvu que cette personne y soit admissible, en vertu des lois applicables et du Régime au moment où les paiements sont effectués.

b) **ÉPOUX ET CONJOINT DE FAIT :** personne qui, à ce moment donné, vit une relation conjugale avec le contribuable et qui selon le cas :

a) a vécu ainsi tout au long d'une période d'un an se terminant avant ce moment ;

ou

b) est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, compte non tenu des alinéas 252(1)c) et e) ni du sous-alinéa 252(2)a)(iii).

Pour l'application de la présente définition, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble une relation conjugale sont réputées, à un moment donné après ce moment, vivre ainsi sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour cause d'échec de leur relation, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné.

c) **COTISATION :** tout montant versé au Régime par chaque Souscripteur ou pour son compte à l'égard d'un Bénéficiaire résident du Canada, de temps à autre ou sous forme d'un paiement unique, autre qu'un montant versé au Régime, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études, ou d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études, et sous réserve des conditions et des plafonds établis par les lois applicables et le Régime, ainsi que des montants minimaux permis par le Promoteur. Les Cotisations comprennent également les fonds transférés directement d'un autre Régime enregistré d'épargne-études à partir duquel aucun paiement de revenus accumulés n'a été fait avant le transfert, sous réserve des autres conditions qui peuvent être imposées en vertu des lois applicables et du Régime. Il est entendu qu'une Cotisation peut être versée au Régime sous forme de liquidités ou au moyen d'un transfert de titres si le Promoteur, à son entière discrétion, les juge acceptables, pourvu que la propriété enregistrée de ces titres ait été modifiée au profit du Régime.

d) **FIDUCIAIRE :** Fiducie Desjardins inc. ayant une place d'affaires à Montréal, province de Québec, Canada, incorporée en vertu des lois du Québec et habilitée à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

e) **PLAFOND ANNUEL DE REEE :** montant maximal prescrit des Cotisations pouvant être versées au cours d'une année civile pour une personne désignée comme étant un Bénéficiaire d'un Régime enregistré d'épargne-études (à l'exclusion des Cotisations effectuées au moyen d'un transfert d'un autre Régime enregistré d'épargne-études), conformément au paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui peut être modifié de temps à autre.

f) **ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT POST-SECONDAIRE :**  
- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé situé au Canada ;  
- un établissement reconnu par le Ministre des ressources humaines et du développement des compétences du Canada comme offrant des cours non crédités, qui vise à donner ou à augmenter des compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi ;  
- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé à l'étranger qui offre des cours de niveau post-secondaire si le Bénéficiaire est inscrit à un cours d'une durée minimale de 13 semaines consécutives.

g) **PAIEMENT D'AIDE AUX ÉTUDES :** tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de Cotisations, qui est payé ou payable à un Bénéficiaire ou pour son compte, conformément aux dispositions du Régime et aux lois applicables, pour aider ce Bénéficiaire à poursuivre ses études au niveau post-secondaire.

h) **PAIEMENT DE REVENUS ACCUMULÉS :**  
- un montant payé sur le Régime, à l'exception d'un :  
• versement de paiement d'aide aux études ;  
• remboursement de paiement ;  
• remboursement de sommes (et le versement de sommes liées à ce remboursement) en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études, ou d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études ;  
• paiement fait à des établissements d'enseignement agréés au Canada ou à une fiducie en faveur de tels établissements ;  
• paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec le Régime enregistré d'épargne-études pour les fins énumérées aux trois alinéas précédents ;

dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au Régime pour le paiement du montant.

i) **PLAFOND CUMULATIF :** montant maximal des Cotisations à vie pouvant être versé à un Régime enregistré d'épargne-études pour une personne désignée comme étant un Bénéficiaire du Régime, conformément au paragraphe 204.9(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui peut être modifié de temps à autre.

j) **PROGRAMME DE FORMATION ADMISSIBLE :** conformément à la définition qui figure au paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), programme d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer 10 heures par semaine au moins et qui, s'il s'agit d'un programme d'un établissement visé à la définition de « établissement d'enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1) de la loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (sauf un établissement visé au sous-alinéa (a)(ii)), est de niveau post-secondaire, à l'exclusion du programme que l'étudiant suit non seulement pendant une période pour laquelle il reçoit un revenu d'une charge ou d'un emploi, mais aussi en rapport avec cette charge ou cet emploi ou dans le cadre des fonctions y afférentes.

k) **REMBOURSEMENT DE PAIEMENT :** le remboursement au Souscripteur des Cotisations versées avant ou à l'expiration du Régime.

l) **SOUSCRIPTEUR :**

a) un particulier ou le responsable public qui souscrit au Régime auprès du Promoteur et a nommé un Bénéficiaire pour lequel il versera des Cotisations :

- a.1) particulier ou responsable public qui a acquis avant ce moment, aux termes d'un accord écrit, les droits d'un responsable public à titre de Souscripteur du Régime ;

- b) particulier qui, avant ce moment a acquis les droits d'un Souscripteur dans le cadre du Régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le particulier et un Souscripteur du Régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait ou de son échec ;

- c) après le décès d'un particulier visé à l'un des alinéas précédents, toute autre personne (y compris la succession du particulier décédé) qui acquiert les droits du particulier à titre de Souscripteur du Régime ou qui verse des Cotisations au Régime pour le compte du Bénéficiaire.

N'est pas un Souscripteur le particulier ou le responsable public dont les droits à titre de Souscripteur du Régime avaient été acquis, avant le moment donné, par un particulier ou un responsable public visé aux alinéas précédents.

m) **SUBVENTION :** Tout montant versé au Régime en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études, ou d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études.

n) **RESPONSABLE PUBLIC :** En ce qui concerne le Bénéficiaire pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du Bénéficiaire ou le curateur public de la province où le Bénéficiaire réside.

**2 - Enregistrement :** Le Promoteur fera une demande d'enregistrement du Régime aux gouvernements concernés suivant les dispositions de la Loi et de toutes autres lois provinciales applicables, selon l'adresse du Souscripteur désignée dans la demande d'adhésion. Dans le cadre de l'enregistrement, le Promoteur est, par les présentes, autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le Souscripteur a fournis dans la demande d'adhésion. La demande d'enregistrement du Régime est présentée par le Promoteur sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

**3 - Information obligatoire :** Le Promoteur informera dans les 90 jours suivant le moment où un particulier devient Bénéficiaire du Régime, le particulier (ou son père, ou sa mère, ou le responsable public, si le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et soit qu'il réside habituellement avec son père ou sa mère, ou soit qu'il est à la charge d'un responsable public) par écrit de l'existence du Régime et des nom et adresse du Souscripteur du Régime.

**4 - Cotisation :** Le total des Cotisations versées au Régime pour un Bénéficiaire pour une année ne doit pas dépasser le plafond annuel fixé par la Loi. De plus, le plafond cumulatif fixé par la Loi doit être respecté.

Toutes les Cotisations effectuées par le Souscripteur à tout autre Régime enregistré d'épargne-études dont tous les actifs ont été transférés par le Souscripteur dans le Régime seront considérées à toutes fins, incluant le montant maximum de Cotisations pour le Bénéficiaire, comme des Cotisations effectuées dans le Régime. Au décès, la personne (incluant la succession) qui acquerra les droits du souscripteur, pourra contribuer dans le Régime tout en respectant le montant maximum de Cotisations pour le Bénéficiaire.

Aucune Cotisation ne pourra être effectuée dans le Régime sans l'obtention du numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire par le Promoteur du Régime et ceci au moment de l'ouverture du Régime, que ce soit par transfert ou autrement.

Les seules Cotisations pouvant être versées au Régime sont celles qui sont versées par un Souscripteur du Régime, ou pour son compte, à l'égard du Bénéficiaire du Régime ou celles qui sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre Régime. Le Bénéficiaire devra résider au Canada au moment du versement de la Cotisation ou du transfert.

Aucun paiement ne pourra être versé au Régime par un Souscripteur ou pour son compte après la 21<sup>e</sup> année suivant l'année où le Régime est entré en vigueur.

Il est interdit de recevoir des biens dans le cadre du Régime au moyen d'un transfert d'un autre Régime dans lequel un paiement de revenus accumulés a été effectué.

**5 - Remise de Cotisation :** Dès réception d'un avis écrit dans la forme prescrite par le Promoteur et sous réserve des exigences raisonnables que le Promoteur peut imposer de même que des dispositions des lois applicables à l'effet que le Promoteur doit rembourser les subventions au Ministre dans certaines circonstances, chaque souscripteur est habilité à :

a) recevoir, en tout temps et de temps à autre, le remboursement de tout montant n'excédant pas globalement le total de toutes les Cotisations (moins les frais applicables);

ou

b) demander, de la façon prescrite par le Promoteur, que la totalité ou une partie du remboursement de Cotisations d'un montant ne dépassant pas les placements en capital (moins les frais applicables) soit payée à un ou plusieurs Bénéficiaire(s). Le Promoteur indiquera à l'Agence de revenu du Canada les paiements qui sont attribuables à de tels remboursements de Cotisations.

**6 - Investissement :** Le Fiduciaire détient les actifs du Régime, conformément aux directives écrites ou verbales du Souscripteur ou de son représentant légal.

Le Promoteur investit et réinvestit les actifs et a le pouvoir de réaliser, à sa discrétion, et de temps à autre, des investissements suffisants au Régime pour permettre le paiement de tout montant qu'il est tenu de payer conformément au Régime ou le paiement des honoraires et des frais et dépenses du Promoteur. Toute telle réalisation sera effectuée au prix que le Promoteur pourra établir, à son entière discrétion, et le Promoteur ne sera responsable d'aucune perte qui pourrait en résulter.

Le Souscripteur devra s'assurer que les placements constituent des placements admissibles au sens du paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le Souscripteur assumera seul les pertes, pénalités ou impôts encourus pour ne pas s'être assuré que les placements effectués dans le Régime étaient des placements admissibles au sens du paragraphe 146.1(1). De plus, le Souscripteur reconnaît que le non-respect des lois applicables peut entraîner la révocation du Régime.

Le Promoteur aura la responsabilité ultime de l'administration du Régime, toutefois, il ne pourra être tenu responsable pour toute perte encourue dans le Régime résultant d'une baisse de valeur des actifs du Régime. Il pourra, à sa convenance, confier au Fiduciaire ou à toute autre société, une partie ou la totalité des tâches administratives du Régime.

**7- Retrait, paiement et remboursement :**

a) Dès réception d'instructions écrites du Souscripteur dans la forme prescrite par le Promoteur et, sous réserve des exigences raisonnables que le Promoteur peut imposer de même que des dispositions des lois applicables, le Promoteur permettra que des retraits soient effectués du Régime (jusqu'à concurrence du montant de l'actif du Régime, déduction faite des frais d'honoraires du Promoteur ou d'autres montants à payer en vertu de l'article 12, de tout remboursement de subventions prévu à l'article 5 et de toute retenue d'impôt aux termes des lois applicables);

i) pour verser des paiements d'aide aux études à un Bénéficiaire, ou pour son compte, si celui-ci est inscrit à un programme de formation admissible comme :

I) étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un établissement d'enseignement post-secondaire;

ou

II) étudiant dans un établissement d'enseignement post-secondaire et a une déficience mentale ou physique dont les effets, selon l'attestation écrite d'une personne visée à l'alinéa 118.3(1)(a.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), sont tels qu'il est vraisemblable de s'attendre à ce que le Bénéficiaire ne puisse être inscrit comme étudiant à temps plein;

et si, selon le cas :

III) il a été inscrit au programme pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois se terminant au moment du versement;

ou

IV) la somme du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre de tous les régimes enregistrés d'épargne-études du Promoteur au cours de la période de 12 mois se terminant au moment du versement à l'égard de l'inscription du Bénéficiaire au programme ne dépasse pas 5 000 \$ ou tout autre montant supérieur que le Ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuve par écrit relativement au particulier;

pourvu que le Souscripteur confirme par écrit, dans le cadre des instructions écrites, le statut de résident du Bénéficiaire, et qu'un Souscripteur ait fourni au Promoteur l'attestation écrite prévue au paragraphe 7 a) i) II), s'il y a lieu.

Lorsqu'un paiement d'aide aux études est versé à un Bénéficiaire, le paiement comprend les sommes versées au titre de subventions conformément aux lois applicables, jusqu'à concurrence du montant maximal permis par celles-ci.

ii) à titre de remboursement de Cotisations (conformément à l'article 5);

iii) à un établissement d'enseignement agréé au Canada et visé au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), c'est-à-dire un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application;

iv) pour rembourser des sommes en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études;

v) pour verser des paiements de revenus accumulés à même le régime, un tel paiement ne peut être effectué que, si à la fois, une personne réside au Canada au moment du versement, pourvu que :

I) le paiement est versé au Souscripteur du Régime qui réside au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel Souscripteur;

II) le paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour leur compte;

III) selon le cas :

a) le paiement est effectué après la 9<sup>e</sup> année qui suit celle de la conclusion du Régime et chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est ou était Bénéficiaire du Régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un paiement d'aide aux études dans le cadre du Régime;

b) le paiement est effectué au cours de la 25<sup>e</sup> année suivant l'année de la conclusion du Régime;

c) chaque particulier qui était Bénéficiaire du Régime est décédé au moment du versement.

Lorsqu'un Bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement post secondaire, le Promoteur, à la demande du Souscripteur et dès réception de la documentation nécessaire, demandera au Ministre du revenu d'approuver la renonciation aux exigences énoncées aux alinéas 7 a) v) III) et IV) des présentes.

Le Régime devra prendre fin avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier paiement de revenus accumulés a été effectué à partir du Régime.

vi) à une fiducie qui détient irrévocablement des biens qui lui ont été transférés en vertu d'un Régime enregistré d'épargne-études pour l'une des fins décrites au paragraphe 1 g) et aux alinéas 7 a) i) à vi) et que permettent les lois applicables. De tels transferts doivent être conforme au paragraphe 204.9 (5) de la Loi de l'impôt sur le revenu. La date d'entrée en vigueur d'un tel transfert du Régime à un Régime enregistré d'épargne-études doit être établie conformément à l'article 146.1(6.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Il est entendu qu'aucun versement ne sera fait à partir du Régime lorsque la juste valeur marchande de l'actif du Régime est moindre que le total de toutes les subventions versées au Régime moins toutes les subventions retirées du Régime, à moins que le versement ne constitue un paiement d'aide aux études fait à un Bénéficiaire pour son compte et que la totalité du versement soit attribuable à des subventions.

Le Promoteur déterminera si les conditions préalables au versement d'un paiement d'aide aux études ont été remplies : cette règle étant décisive et obligatoire pour le Souscripteur, le Bénéficiaire et toute autre personne qui peut avoir droit à des versements dans le cadre du Régime.

b) Chaque Souscripteur reconnaît et comprend que la Loi canadienne sur l'épargne-études, ou qu'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études exige qu'un Bénéficiaire rembourse au Ministre tout montant de subvention reçu qui excède le plafond prescrit par les lois applicables. Si une personne est Bénéficiaire de plus d'un Régime enregistré d'épargne-études, il lui incombera entièrement de s'assurer que tous les versements de subvention qu'elle reçoit, au-delà du plafond prescrit par les lois applicables, sont remboursés au Ministre. Le Promoteur fournira au Bénéficiaire un avis faisant état de cette obligation.

**8 - Remboursement de subvention :** Des remboursements de subvention seront payés à Développement des ressources humaines Canada conformément aux prescriptions des lois applicables, notamment lorsque :

a) certaines Cotisations sont retirées du Régime à des fins autres que le financement des études;

b) un paiement est fait conformément aux paragraphes 7 a) iii) et vi) et v;

c) certains transferts sont faits du Régime à un autre Régime enregistré d'épargne-études conformément au paragraphe 7 a) vi);

d) le Régime est échu ou révoqué; et

e) certains changements de Bénéficiaires sont effectués.

Des remboursements de subventions seront également versés à Développement des ressources humaines Canada lorsque les subventions en question ont été versées au Régime par erreur.

**9 - Bénéficiaire :** La personne désignée par le Souscripteur sur la présente demande comme Bénéficiaire de ce Régime sera le premier Bénéficiaire de ce Régime à qui il est convenu qu'un paiement d'aide aux études sera accordé en vertu du Régime s'il est admissible. Le Souscripteur peut être un Bénéficiaire de ce Régime. Le Souscripteur ou, à son décès, la personne (incluant la succession) qui acquiert les droits du souscripteur, ou qui verse des cotisations au Régime suite au décès dudit Souscripteur pour le compte d'un bénéficiaire, devient le souscripteur, et peut, au moyen d'un avis écrit, révoquer le Bénéficiaire et désigner un autre Bénéficiaire du Régime. Les instructions écrites données par le Souscripteur, au moyen d'un avis écrit au Promoteur, devront être précises et satisfaisantes au Promoteur. Si plusieurs avis écrits sont remis au Promoteur, celui portant la date la plus récente prévaudra.

Un seul Bénéficiaire peut être désigné par le même Souscripteur dans un Régime.

Le sous-alinéa 146.1(2)g.3(i) de la Loi autorise un particulier à être désigné comme Bénéficiaire du Régime seulement si le Promoteur obtient le numéro d'assurance sociale (NAS) du particulier avant la désignation et si ce particulier réside au Canada au moment de la désignation. L'exigence relative à la résidence ne s'applique pas lorsque la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre Régime enregistré d'épargne-études (REEE) dont le particulier était un Bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

À titre d'exception à l'exigence susmentionnée, un Régime d'épargne-études peut autoriser un non-résident qui ne possède pas de NAS à être désigné comme Bénéficiaire relativement au Régime, si la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre REEE dont le particulier était un Bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

**10- Compte du Souscripteur :** Le Promoteur maintient au nom du Souscripteur un compte dans lequel sont inscrit(e)s :

- a) les Cotisations faites au Régime par le Souscripteur ou pour son compte ;
- b) les remboursements au Souscripteur de Cotisations faites au Régime ;
- c) les investissements et le revenu provenant desdits investissements ;
- d) les honoraires du Fiduciaire et les frais d'administration payés ;
- e) les paiements effectués à un Bénéficiaire ou pour son compte comme paiements d'aide aux études ;
- f) les paiements faits à des établissements d'enseignement post-secondaire désignés ou à une fiducie en faveur de tels établissements ;
- g) la subvention.

Le Promoteur fera parvenir annuellement, au Souscripteur, un relevé de compte fournissant des informations sur la période dont traite ledit relevé.

**11- Somme minimum à maintenir :** L'actif du Régime ne pourra être inférieur à la somme de 1 000 \$, à défaut de quoi le Promoteur pourra mettre fin au Régime en remboursant au Souscripteur la partie Cotisations du Régime, et en versant, à un établissement d'enseignement post-secondaire de son choix, la partie Revenus du Régime, le tout déduction faite des frais, honoraires et déboursements du Promoteur.

**12- Honoraires du Promoteur :** Le Promoteur a droit, pour l'administration du Régime, au paiement de ses honoraires habituels que le Souscripteur admet connaître, lesquels peuvent être prélevés à même les éléments d'actifs du Régime. Un avis écrit de tout changement d'honoraires sera adressé à tout Souscripteur au moins 30 jours avant son entrée en vigueur.

De plus, le Promoteur a droit à une rémunération pour les services qu'il rend en vertu des présentes conformément à ses taux en vigueur de temps à autre et en outre, a droit au remboursement de tous les impôts qui lui sont imputés en tant que Promoteur du Régime ainsi que des honoraires raisonnables pour tous les services exceptionnels faits en vertu des présentes, selon le temps et la responsabilité engagés.

À défaut par le Souscripteur d'acquitter les frais, honoraires, déboursements et impôts mentionnés aux paragraphes précédents et sur préavis écrit de 30 jours, le Promoteur aura le droit de déduire, des éléments d'actifs du Régime, tous les montants ci-haut mentionnés de la façon qu'il déterminera et pourra, à sa discrétion, liquider et convertir en espèces des éléments d'actifs du Régime pour obtenir ces montants, le Promoteur étant par les présentes spécifiquement autorisé à agir en ce sens. Le Souscripteur demeurera redevable au Promoteur de tous les frais, honoraires, déboursés, etc., dont le montant excède le total des actifs du Régime.

**13- Responsabilité du Promoteur :** Le Promoteur assume la responsabilité de l'administration du Régime. Cependant, le Promoteur ne sera nullement responsable des investissements décidés par le Souscripteur.

Le Souscripteur indemniserà et dégage de toute responsabilité le Promoteur contre toutes réclamations ou pertes, droits, taxes ou impôts résultant du Régime. Le Promoteur peut agir sous la foi de tout écrit qu'il considère authentique et signé par le Souscripteur ou son représentant légal et n'aura aucune obligation de faire une recherche ou une enquête à cet effet.

Le Fiduciaire et le Promoteur du Régime veilleront à ce qu'une demande des Subventions soit exécutée tel que prévu. Une fois octroyée, la subvention sera investie selon les modalités prescrites par le Souscripteur. Le Fiduciaire effectuera les remboursements des subventions qui s'imposent en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études, ou d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études. Le Régime se conformera aux conditions imposées en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études et par le Règlement sur l'épargne-études ou d'un autre programme admissible au titre d'un accord en vertu de l'article 12 de cette Loi. Le Souscripteur accepte de fournir les renseignements que lui demande le Promoteur et le Fiduciaire qui leur permettra d'appliquer et d'administrer les subventions canadiennes pour l'épargne-études en vertu de la Loi y afférent.

**14- Fin de la fiducie :** Lorsqu'il est mis fin à la fiducie régie par le Régime, les actifs du Régime ne doivent servir qu'à rencontrer les fins énumérées à la clause « Retrait ».

**15- Distribution des biens :** Le Promoteur ne peut faire la distribution des biens détenus dans le Régime qu'à la condition que, immédiatement après la distribution, la juste valeur marchande des actifs et des biens détenus dans le Régime ne soit pas inférieure au solde du compte de subvention du Régime, à moins que la distribution ne consiste en un versement de paiement aux études au Bénéficiaire du Régime et que la totalité du paiement aux études ne soit imputable aux subventions pour l'épargne-études.

**16- Démission du Promoteur/Fiduciaire :** Le Fiduciaire peut à tout moment, en donnant un avis de 60 jours au Promoteur, démissionner de ses fonctions. À l'expiration du délai de 60 jours, le Fiduciaire devra transférer tous les éléments d'actifs qu'il détient alors en vertu du Régime à tout autre fiduciaire aux termes des Lois de l'impôt applicables.

Le Promoteur pourra céder ses droits et obligations en vertu du Régime à toute autre société commerciale résidant au Canada et autorisée à exécuter les fonctions de Promoteur et à en assumer les responsabilités en vertu du Régime. Le Promoteur remplaçant devra signer une entente à cet effet établissant, entre autres, la date de l'entrée en vigueur de cette cession.

**17- Avis :** Tout avis que le Souscripteur donne au Promoteur est jugé suffisant s'il est livré personnellement ou posté par courrier affranchi au Promoteur à :

Société de gérance des Fonds FMOQ inc.  
1111-1440 rue Sainte-Catherine Ouest  
Montréal (Québec) H3G 1R8

et est réputé avoir été reçu par le Promoteur lorsque ce dernier l'a réellement reçu.

**18- Modification au Régime :** Le Promoteur pourra amender le présent Régime afin de s'assurer qu'il soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des Lois de l'impôt sur le revenu.

De plus, le Promoteur pourra, à son gré, amender, de temps à autre, les termes et conditions non reliés aux conditions d'enregistrement du présent Régime, incluant toute modification d'honoraires, mais le Promoteur s'engage à expédier un préavis écrit de 30 jours au Souscripteur avant de mettre en vigueur le ou lesdits amendement(s).

Le Promoteur pourra, à sa convenance et sans avis préavis au Souscripteur et au Bénéficiaire, démettre le Fiduciaire et nommer, en remplacement, un autre fiduciaire qui est une société titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire (alinéa 146.1(2)(a) de la Loi).

**19- Date de Cessation :** Le Régime se terminera au plus tard le dernier jour de la 25<sup>e</sup> année suivant l'année où il a été conclu. De plus, lorsqu'il y a transfert d'un autre REEE, le Régime se terminera au plus tard le dernier jour de la 25<sup>e</sup> année suivant l'année où le Régime cédant a été conclu. Cette date est antérieure à la date à laquelle le Régime a été conclu. Après entente entre le Souscripteur et le Promoteur, la cessation pourra se produire plus tôt.

**20- Lois applicables :** Le Régime est régi et interprété conformément aux Lois de la province de Québec ainsi qu'aux Lois de l'impôt applicables.

Le Régime est conforme aux conditions prescrites.

Juillet 2005.